

Abeille Retraite Salariale

➤ Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif)



▶ L'essentiel

- Un dispositif pour motiver et valoriser vos salariés leur permettant de se constituer une épargne en vue de leur retraite.
- Un cadre social et fiscal avantageux pour vos salariés.
- Une solution souple dont vous définissez vous-même les modalités.
- Une épargne disponible pour l'achat de la résidence principale ou les coups durs de la vie.
- Des supports de placement adaptés à chaque profil d'épargnant : des FCPE du plus prudent au plus dynamique.

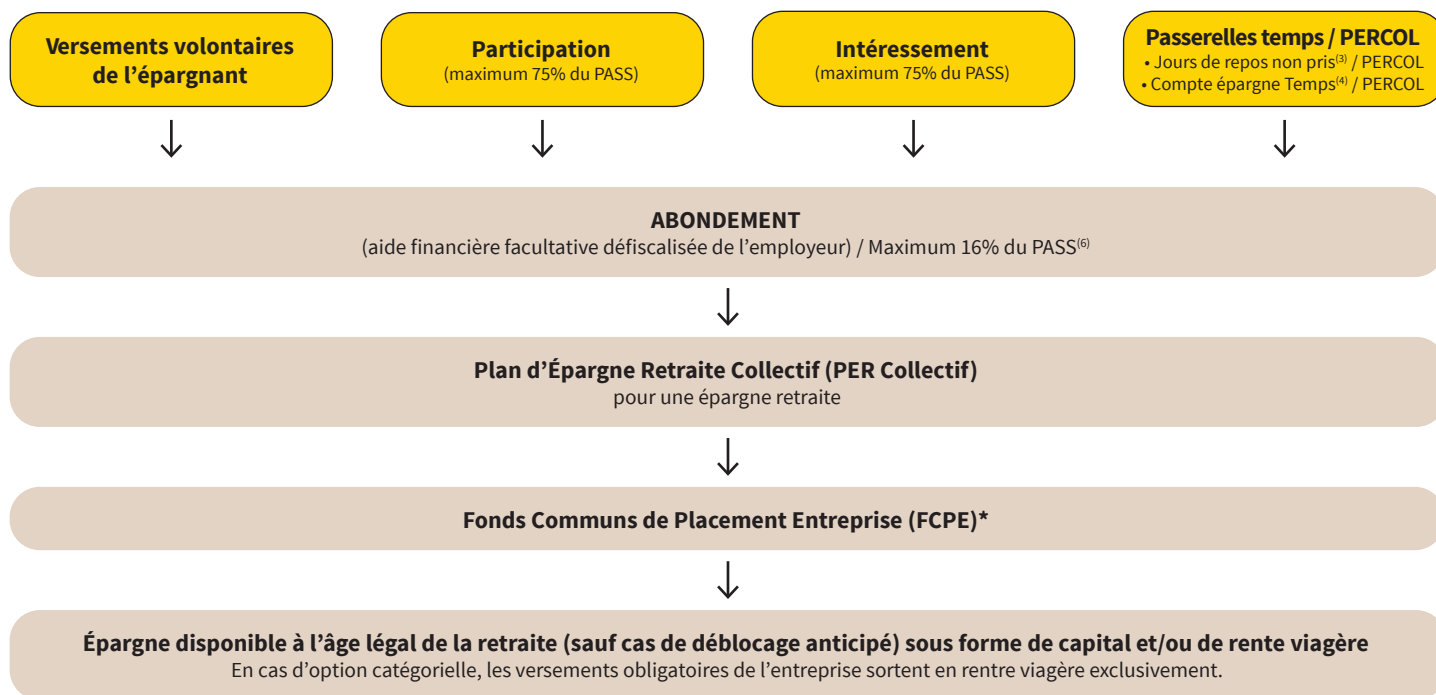
LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF EN DÉTAIL :

DÉFINITION	<p>Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif) est un dispositif qui permet d'aider vos salariés⁽¹⁾ à se constituer une épargne pour leur retraite, dans un cadre social et fiscal avantageux.</p> <p>Le PER Collectif comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par défaut, le volet épargne salariale qui est collectif ; • l'option catégorielle : avec des versements obligatoires de l'entreprise (et du salarié si le contrat le prévoit). 	
BÉNÉFICIAIRES	<p>Le PER Collectif peut être proposé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos salariés, qu'ils soient en CDI, CDD ou en apprentissage ayant une ancienneté minimum de trois mois, • au dirigeant non-salarié⁽¹⁾, s'il emploie entre 1 et 249 salariés, • son conjoint marié ou pacsé, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé. 	
MISE EN PLACE	<p>Le PER Collectif peut être mis en place par tout dirigeant employant au moins 1 salarié.</p> <p>La mise en place du PER Collectif se fait après consultation du Comité Social et Economique et des salariés puis envoi des documents (listés dans le Mode d'Emploi - PEE/PERCOL), complétés, datés et signés.</p>	
VERSEMENTS	<p>Le PER Collectif peut être alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les versements volontaires de l'épargnant déductibles de leur revenu imposable⁽²⁾, • l'intéressement, • la participation, • les jours transférés à partir d'un Compte Épargne-Temps⁽³⁾, • en l'absence de Compte Épargne-Temps, les jours de repos non pris⁽⁴⁾. 	
ABONDEMENT	<p>L'abondement versé par l'entreprise ne doit pas dépasser 3 fois les versements annuels de l'épargnant, ni excéder 16 % du PASS⁽⁶⁾ soit 6 581,76 € pour 2021.</p>	
TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL	<p>Pour votre entreprise*</p> <p>Le montant de l'abondement versé est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exonéré de charges patronales⁽⁷⁾, • déductible du bénéfice imposable (sous réserve des conditions légales et fiscales en vigueur et dans la limite des plafonds de versement)⁽⁸⁾. <p><small>* sous conditions d'effectifs</small></p>	<p>Pour vos salariés</p> <p>Le montant de l'abondement perçu est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exonéré de charges salariales (hors CSG/CRDS), • exonéré d'impôt sur le revenu. <p>À la sortie, le montant perçu est exonéré d'impôt sur les plus-values de l'épargne⁽⁹⁾.</p>
CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de la résidence principale⁽¹⁰⁾, • Expiration des droits à l'assurance chômage de l'épargnant, ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation, • Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS⁽¹¹⁾, • Surendettement de l'épargnant⁽¹²⁾, • Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, • Cessation d'activité non salarié suite à une liquidation judiciaire en application de la réglementation en vigueur. 	

(1) Les dispositifs d'épargne salariale profitent également aux chefs d'entreprise et dirigeants non-salariés (président, directeur général, gérant et membre du directoire) employant entre 1 et 249 salariés (en plus d'eux-mêmes). L'effectif est calculé grâce à la moyenne du nombre de salariés employés au cours de chacun des 12 derniers mois de l'année civile précédente (les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne). Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

(2) Sauf option contraire. Déductible dans la limite de 10% des revenus professionnels imposables plafonnés à 8 PASS (+15% de la fraction du revenu comprise entre 1 et 8 PASS pour les TNS) ou de 10% du PASS. Le contribuable dispose de la possibilité de renoncer à la déduction de ses versements. (3) Dans la limite de 10 jours par an. Transfert possible également vers un Plan d'Épargne Entreprise. (4) Dans la limite de 10 jours. Uniquement dans le PERCOL et en l'absence de Compte Épargne-Temps (CET) dans l'entreprise. (5) Selon le règlement du PER, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert en provenance d'autres PER ou directement par les versements obligatoires. (6) Plafond Annuel de la Sécurité sociale fixé à 41 136 € en 2021. (7) Le forfait social est supprimé sur les sommes versées après le 1er janvier 2019 au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il est également supprimé sur l'intéressement pour les entreprises employant moins de 250 salariés. En dehors de ces cas, le forfait social est de 20%. Il peut être réduit à 16% sur l'intéressement, la participation et l'abondement versés dans le PER Collectif sous réserve que le règlement prévoit l'affectation par défaut des sommes à un système de « gestion pilotée » comportant au moins 10% de titres éligibles au PEA-PME. (8) Pour les entreprises éligibles à l'impôt sur les bénéfices pour au moins une partie de leur activité (e.g. : associations loi 1901, organismes privés ayant une activité commerciale...). (9) Plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 17,2% (taux en vigueur au 01/01/2021). (10) Sauf pour l'épargne issue des versements obligatoires. (11) Sous conditions prévues dans les dispositions de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale. (12) Sous réserve du respect des conditions de l'article L.711-1 du Code de la consommation.

► Le fonctionnement



* Fonds Communs de Placement d'Entreprise. Le placement n'est pas garanti en capital. Il est exposé aux risques liés aux marchés financiers.

► Un dispositif d'accompagnement complet

► Pour votre entreprise

- L'accès à l'**Espace Entreprise** pour piloter le dispositif d'épargne salariale : abeille-assurances.entreprises.votreepargnesalariale.com
- Un accompagnement personnalisé et dédié tout au long du contrat avec **Allo Experts** au **02 31 07 71 11** Service gratuit * prix appel
- Le **livret d'épargne dématérialisé** qui permet, grâce à un conseiller virtuel, de communiquer auprès des salariés de façon pédagogique sur le dispositif d'épargne salariale mis en place.

► Pour vos salariés

- L'accès à l'**Espace personnel** pour consulter l'évolution de l'épargne et réaliser les opérations en ligne (versement par carte bancaire, accès à de nombreux services électroniques, etc.) abeille-assurances.epargnants.votreepargnesalariale.com
- Une plateforme téléphonique dédiée, **La Ligne Directe Épargnants**, disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au **02 31 07 72 30** Service gratuit * prix appel
- Une **application mobile et tablette** pour gérer l'épargne en quelques clic, également disponible sur l'**Apple Watch**.
- Une **gamme d'outils de simulation et d'aide à la décision** pour les accompagner dans leurs choix d'épargne.

► Vous avez une question sur l'épargne salariale ? N'hésitez pas à contacter :

- **Abeille Retraite Professionnelle** : contactez directement votre conseiller habituel Abeille Retraite Professionnelle ou rendez-vous sur www.abeille-assurances.fr
- **ALLO EXPERTS** : contactez directement au **02 31 07 71 11** Service gratuit * prix appel

Document non contractuel à caractère publicitaire à jour au 01/06/2022. - Réf : V6513C - 06/2022.

Cette offre est conçue par :

Natixis Interépargne, en sa qualité de Teneur de compte conservateur des parts

Société anonyme au capital de 8 890 784 euros – 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris – 692 012 669 RCS Paris

En partenariat avec :

Abeille Retraite Professionnelle

Société anonyme au capital de 305 821 820 €

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes – 833 105 067 RCS Nanterre

Et distribuée par l'intermédiaire de :

Abeille Développement Vie

Société anonyme au capital de 500 000 €

Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes – 834 141 517 RCS Nanterre – Enregistrée à l'ORIAS sous le N° 20000883